

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STARTER 60

17 AVENUE FELIX LOUAT
60300 Senlis

Références : IC-R/506/25-YY/VM

Code AIOT : 0100303675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement STARTER 60 implanté 17 AVENUE FELIX LOUAT 60300 Senlis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) effectué le 25 novembre 2025.

Cette visite a été effectuée avec la brigade territoriale mobile de Chantilly.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STARTER 60

- 17 AVENUE FELIX LOUAT 60300 Senlis
- Code AIOT : 0100303675
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STARTER 60 exerce une activité de garage au sein de son établissement implanté sur la commune de Senlis

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative :conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE | Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9 | Sans objet |
| 2 | Situation administrative :Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE | Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées au sein du garage STARTER 60 ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

Cependant, l'inspection écrit au maire de la commune de Senlis d'user de son pouvoir de police pour réglementer ces activités afin d'assurer la sûreté et la salubrité publique sur sa commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative :conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2712 :

Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²E (Enregistrement)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²A (Autorisation)
3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :
- a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m².....E (Enregistrement)
 - b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe.....E (Enregistrement)

Constats :

L'inspection n'a constaté ni la présence de véhicules hors d'usage (VHU) ni une activité démontage de VHUs au sein du garage STARTER 60.
Aussi, aucune activité classée relevant de la rubrique 2712 n'a été observée au sein de ce garage.

Toutefois, on note la présence de moteurs, des fûts dont les contenus n'ont pu être identifiés, des cubitainers PEHD contenant des huiles usagées.

Les éléments cités ci-dessus sont stockés à même le sol sans aucune rétention.

Le sol présente, à certains endroits, une couleur noirâtre.

Des eaux pluviales comportant des irisations, mettant en évidence la présence d'huile dans ces eaux, s'écoulent de l'établissement vers l'extérieur (réseau public de collecte des eaux pluviales).

Il ressort des constats de l'inspection que les activités exercées sur le site de Senlis ne relèvent pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles ne sont pas non plus classées sous cette rubrique.

Il est demandé au maire de la commune de Senlis d'user de son pouvoir de police pour les réglementer en vue d'assurer la sûreté et la salubrité publique sur sa commune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative :Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2930 :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosseries et tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

- a) Supérieure à 5000 m².....E (Enregistrement)
- b) Supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m².....DC (Déclaration avec contrôle périodique)

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

- a) Supérieure à 100 kg/j.....E (Enregistrement)
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.....DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

La partie du bâtiment dédiée à l'activité garage a une superficie très en-deçà de 2 000 m².

Il s'ensuit que l'activité garage exercée par la société STARTER 60 n'est pas classée sous la rubrique 2930-1b.

L'inspection n'a pas non plus observé la présence de cabine de peinture, utilisée en carrosserie, au sein de cette société.

L'activité de carrosserie n'est donc pas classée sous la rubrique 2930-2b

Il ressort des constats de l'inspection que les activités exercées sur le site de Senlis ne sont pas classées sous la rubrique 2930de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, il demandé au maire de la commune de Senlis d'user de son pouvoir de police pour les réglementer en vue d'assurer la sûreté et la salubrité publique sur sa commune.

Type de suites proposées : Sans suite